

28/03/2025



Nature de l'acte :  
Libertés publiques et  
pouvoirs de police

**OBJET** :

**Utilisation temporaire  
du domaine public  
communal afin d'y  
organiser un vide  
grenier organisé par  
l'Association ST PANT  
ART'COM**

**Certifiée exécutoire**

Publication / Notification :  
28/03/2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),  
Alain LAPACHERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles  
L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment  
ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment l'article L.320-2 ;

Vu la délibération n° 2024.068 du 28 novembre 2024 portant réactualisation  
des tarifs communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et notamment l'article 2d -  
Occupation du domaine public – Animations lucratives réalisées par une  
association Saint-Pantaléonnaise ;

Vu l'arrêté n° 2017.087 du 18 décembre 2017 portant réglementation  
d'occupation du domaine public pour les commerces mobiles et les  
animations ;

Vu la demande de l'Association ST PANT ART'COM qui sollicite l'autorisation  
d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier  
dans le secteur du centre bourg de St-Pantaléon-de-Larche le dimanche 13  
avril 2025 ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité  
et à la tranquillité public ;

Considérant- qu'un vide grenier est un événement organisé dans un lieu  
public ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers  
usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font  
commerce ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu  
à une autorisation précaire et révocable moyennant le paiement d'une  
redevance ;

**ARRÊTE**

- **Article 1<sup>er</sup>**— Afin d'organiser un vide grenier, M. CHASSAING,  
Président de l'Association ST PANT ART'COM, est autorisé à occuper  
le domaine public communal situé au centre bourg et plus précisément  
: rue et place Général Couloumy, rue de l'Église, chemin et parking du  
cimetière, rue du 19 mars 1962 et parking de l'école du bourg,  
conformément au plan transmis par l'association.
- **Article 2** – La présente autorisation est accordée pour la journée du  
dimanche 13 avril 2025, à titre précaire et révocable à tout moment si  
l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le  
demandeur ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été  
imposées.
- **Article 3** – Le demandeur devra respecter les termes du présent arrêté  
et s'acquittera de la redevance correspondante à savoir : Empla-  
cement occupé supérieur à 150 ml pour une journée soit un forfait de  
300 €.
- **Article 4** – Le présent arrêté Le demandeur veillera à conserver le  
domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période  
d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures  
constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état  
aux frais exclusifs du permissionnaire. Le demandeur devra laisser un  
passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des  
poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public  
réservé à ces fins.

28/03/2025

Suite n° 1

- **Article 5** – Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.  
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.  
Ce registre doit comporter :
  - lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
  - lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.  
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.
- **Article 6** – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- **Article 7** – Copie du présent arrêté sera transmise à :
  - M. l'Adjudant-chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
  - M. le Responsable des Services Techniques de la Commune,
  - M. le Président de l'Association ST PANT ART'COM,qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 28 mars 2025

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication / Notification :  
28/03/2025